

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.265 du 31 mai 2002

A.106.099/XIII-2209

- En cause :
1. **la Société anonyme LOGIM,**
 2. **l'Association sans but lucratif
LA BRAISE CULTURE,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Fatima OMARI et
Xavier CLOSE, avocats,
rue des Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2001 par la société anonyme LOGIM et l'association sans but lucratif LA BRAISE CULTURE qui demandent l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 21 mars 2001 autorisant pour deux ans et à l'essai l'exploitation d'une salle de spectacles avec aire de jeux par la seconde requérante à Liège, rue Mathieu Laensberg 20;

Vu l'arrêt n° 101.157 du 23 novembre 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 15 février 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 26 février 2002 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 101.157 du 23 novembre 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 31 décembre 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.